

PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE TRES GRAND PASSAGE

CHEMAUDIN ET VAUX

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE H

PV D'EXAMEN CONJOINT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Besançon, le 24/07/24

COMPTE-RENDU

Rédacteur	Stéphanie HENRICOLAS
Objet de la réunion	DUP valant mise en compatibilité des PLU de Champagny et Chemaudin-et-Vaux Projet d'aménagement d'une aire de très grand passage Réunion d'examen conjoint
Date	27/06/2024
Lieu	Pôle Viotte
Participants	René BLAISON - GBM / CCD en charge de l'accueil des gens du voyage Mathias FERRI - GBM Mimoza ROZE MIHALICA - GBM Lucie BAUDIER - GBM Claire PERRODEAU – CD25 Lucie CLERICI - DDETSPP Pierre DZIADKOWIAK - DREAL BFC Cécile MIGEON – Chambre d'agriculture Charles LEGROS - DDT25 Stéphanie HENRICOLAS – DDT25
Excusés	CCI CR BFC CMA BFC Commune de Mazerolles le Salin

La Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'une aire de très grand passage des gens du voyage nécessite la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Chemaudin-et-Vaux et de Champagny.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, des communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.123-9.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Après un rappel du cadre réglementaire par la Direction Départementale des Territoires (DDT), Grand Besançon Métropole (GBM), maître d'ouvrage de l'opération, présente le dossier (le diaporama est joint en annexe).

Le projet appelle de la part des personnes présentes les observations détaillées ci-après.

- Conseil départemental du Doubs

Le conseil départemental exprime un avis favorable et fait des remarques au titre de :

- la politique de l'habitat

Le projet répond aux attentes du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage période 2021-2026, approuvé par l'État et le Département le 21 janvier 2021. Le site était déjà identifié dans les prescriptions faites par celui-ci.

- la politique des routes et des infrastructures

Les aménagements routiers sur les RD67 et 233 font l'objet d'un travail avec Grand Besançon Métropole. Les enjeux sont bien repris dans le projet.

- la politique des milieux naturels, des paysages et des milieux aquatiques

Afin d'améliorer la connaissance sur les zones humides, les données cartographiques relatives aux nouvelles zones humides identifiées à proximité du secteur d'implantation de l'aire de grand passage et dans le secteur d'implantation du giratoire pourront être transmises au Pôle Milieux Humides animé par le conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté.

- Chambre d'Agriculture

GBM a réalisé une étude agricole en matière de compensation collective agricole. La chambre d'agriculture souhaite savoir sur quoi est fléché le montant de la compensation.

GBM répond que le montant est versé dans un fond commun à la caisse des dépôts et consignation.

Après vérification, GBM a apporté, postérieurement à la réunion, la précision et rectification suivante : GBM a saisi la CDPENAF et sera convié à une réunion de présentation du dossier prochainement. Il sera proposé à la CDPENAF d'attribuer le montant de la compensation collective agricole sur un projet agricole, en concertation avec le service Environnement de GBM.

La chambre d'agriculture demande qu'un état des lieux contradictoire soit réalisé avec les agriculteurs en amont du diagnostic archéologique, dans la mesure où il peut engendrer des pertes agricoles.

GBM répond que les agriculteurs auront déjà quitté les lieux, lors de la réalisation des sondages archéologiques.

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Le service biodiversité de la DREAL note que l'étude complémentaire, qui a été menée sur le crapaud sonneur à ventre jaune, modélise sa zone d'activité et qu'il n'utilise pas le périmètre de l'aire de grand passage.

GBM précise que plusieurs mesures seront mises en œuvre pour favoriser la circulation et l'hibernation du crapaud en périphérie du projet (création de 4 mares, d'un crapauduc, mise en place d'une barrière étanche sur le pourtour du projet...).

Le service biodiversité ne s'est pas prononcé à ce stade sur le projet. Un avis, communiqué à l'issue de la réunion à la DDT, est annexé au présent compte-rendu.

- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DEETSPP)

La DEETSPP n'a pas d'observations à formuler.

- Direction Départementale des Territoires (DDT)

- Au titre de la loi sur l'eau

Le dossier fait mention de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau relative aux zones humides et conclut que le projet n'est pas soumis à déclaration. En revanche, la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets des eaux pluviales n'est pas évoquée. Il conviendra de se rapprocher du service ERNF pour déterminer si le projet est soumis à la loi sur l'eau au titre de cette rubrique.

- Au titre de l'urbanisme

La DDT n'a pas de remarques à formuler.

Un certain nombre d'avis écrits ont également été communiqués à la DDT avant la réunion d'examen conjoint. Les principales observations ont été lues en séance et sont détaillées ci-après.

- Mairie de Mazerolles le Salin : le maire note avec satisfaction la réalisation du rond-point envisagé à l'intersection des RD 67 et RD 233.

- Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Au titre de l'archéologie

Le service régional de l'archéologie relève que l'emprise du projet d'aire de grand passage des gens du voyage n'est pas la même que celle pour laquelle un diagnostic archéologique anticipé a été sollicité et prescrit. Il est donc nécessaire que GBM reprenne contact avec la DRAC/service régional de l'archéologie pour qu'un arrêté modificatif soit pris, eu égard aux évolutions du projet.

- Au titre du patrimoine et des espaces protégés

La DRAC note qu'il y aura peu d'incidence sur le paysage. Elle préconise cependant de maintenir, voire intensifier, le cordon d'arbres de hautes tiges plantés le long de la RD 67 (hors accès à créer). Enfin, elle précise que les enrochements ou ouvrages en gabions sont inadaptés au paysage et présentent un impact négatif fort ; elle préconise que les futurs murs de soutènement soient dotés d'un parement de pierres sèches à l'identique des murs de la région ou présentent une teinte issue de la géologie locale.

GBM répond que sur l'aspect visuel et l'intégration paysagère, la végétation qui sera implantée sur les talus et au pied des enrochements sera amenée à se développer et finira par recouvrir complètement les pierres pour former un mur végétal. Il s'agit en effet, sur tout le pourtour de l'aire, de favoriser une végétation dense de type « épineux », visant à dissuader les personnes à pied ou en véhicules tout terrain tels que les quads de traverser les talus, et, a contrario, d'empêcher les animaux sauvages (gibier) de pénétrer sur l'aire.

Il convient également de prendre en considération les questions de sécurité : par définition les murs en pierres sèches sont sensibles à d'éventuelles dégradations, volontaires ou non. La présence sur le site, lors de grands rassemblements, de groupes de jeunes enfants ou d'adolescents qui ne se trouvent pas constamment sous la surveillance d'adultes, constitue un risque. La tentation de démonter les murs, par jeu ou par malveillance est réelle. Les pierres sont susceptibles d'être utilisées comme projectiles. Un mur en enrochements ne permet pas cela.

De plus, le coût d'un parement en pierres sèches sur la longueur préconisée (environ 450 mètres) est estimé à 100 k€ HT ; le financement du projet ne permet pas une telle dépense supplémentaire. Enfin, un mur en pierres sèches demande un entretien annuel, ce qui constitue une surcharge de fonctionnement que la collectivité n'est pas en mesure d'assurer.

GBM joint en annexe des esquisses ainsi que des photos illustratives des enrochements proposés.

- Agence Régionale de Santé

- Concernant la doline

La zone de doline doit être exclue de toute infrastructure et de stationnement « sauvage » et doit être protégée de toute éventuelle intrusion.

- Concernant l'alimentation en eau potable

Le réseau public se situant à plus d'1 km, la création d'une antenne de cette longueur est nécessaire. Cependant, il est à noter que l'eau stagnera pendant les périodes de moindre tirage, entraînant une probable dégradation de la qualité de cette eau. Aussi, les services de l'ARS demandent la mise en place d'un dispositif de purge automatique pour renouveler l'eau régulièrement.

- Concernant les eaux usées

Deux cuves, chacune d'une capacité de 6 m³, seront enterrées pour recevoir les eaux usées. Il est indiqué qu'une vidange par le gestionnaire s'effectuera 1 à 2 fois par an. Une estimation en période de pleine occupation du volume des rejets ne semble pas avoir été évaluée afin de s'assurer de la pertinence de cette fréquence.

- Concernant les nuisances sonores

L'ARS considère qu'une comparaison entre une mesure de bruit de l'état initial et une mesure simulée du projet permettrait de valider la pertinence des aménagements envisagés.

- Concernant la qualité de l'air

Le dossier précise que les concentrations moyennes en particules PM10 et dioxyde d'azote (NO₂), principaux polluants émis par le transport routier, sont en-deçà de « l'objectif de qualité pour la santé humaine » en moyenne annuelle. Il en conclut que la fréquentation de l'aire ne présentera pas d'incidence notable sur la santé des usagers.

Cependant, la dernière publication de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en septembre 2021, sur les lignes directrices relatives à la qualité de l'air pour la protection de la santé, présente des données montrant les effets néfastes de la pollution atmosphérique, à des concentrations encore plus faibles qu'on ne le croyait auparavant. De nouveaux seuils de qualité de l'air y sont recommandés pour protéger la santé des populations. La plupart des seuils de référence de concentrations des principaux polluants atmosphériques (particules, ozone, dioxyde d'azote, et monoxyde de carbone) sont en baisse par rapport aux seuils réglementaires utilisés aujourd'hui.

- Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

APRR précise que si l'alimentation électrique du site doit traverser l'A36, cela passera obligatoirement par un forage dirigé, après signature d'une convention entre APRR et le gestionnaire du réseau.

La responsable de l'unité Planification



Stéphanie HENRICOLAS

Annexes

Diaporama support de la réunion d'examen conjoint

Avis de la DREAL au titre de la biodiversité

Esquisses et photos illustratives des enrochements proposés



Grand
Besançon
Métropole

Aire de très grand passage de Chemaudin-et-Vaux

Réunion d'examen conjoint concernant le dossier de DUP avec mise en compatibilité des PLU de
CHEMAUDIN-ET-VAUX et de CHAMPAGNEY

27/06/2024



ORDRE DU JOUR

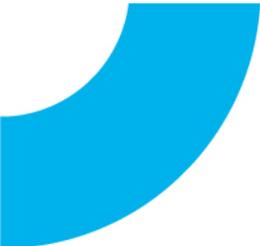
1/ Présentation du projet

**2/ Procédure de DUP emportant modification des PLU de
Chemaudin-et-Vaux (secteur Vaux-les-Près) et Champagney**

3/ Calendrier

4/ Avis des PPA

5/ Echanges



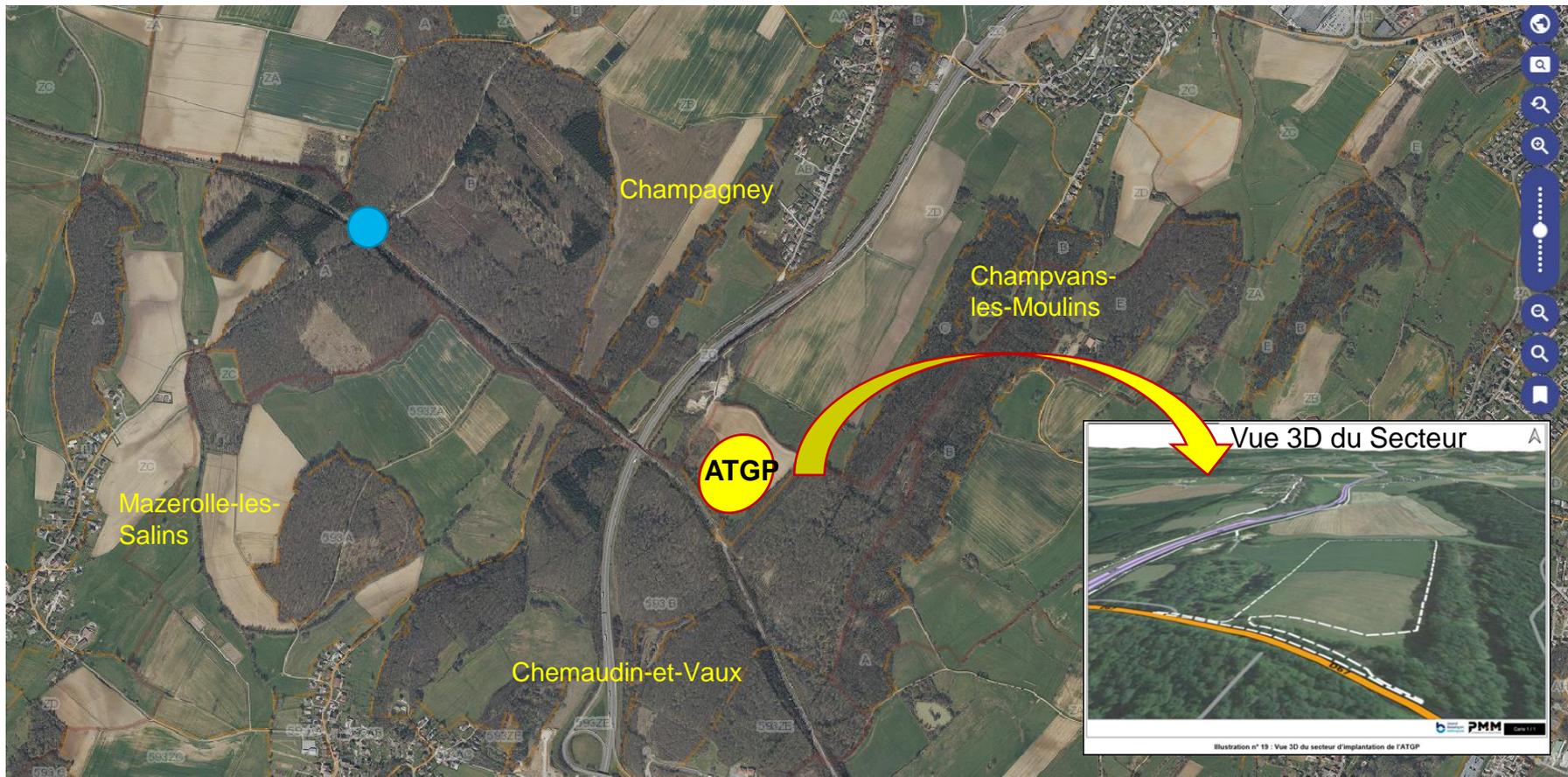
LE PROJET D'AIRE DE GRAND PASSAGE

- **Compétence de l'EPCI, la création d'une aire de grand passage a fait l'objet d'une prospective foncière dès 2015.**
- **Suite à de nombreuses recherches, fin 2017 a été proposée une unité foncière de 12 hectares sur les communes de Chemaudin-et-Vaux et Champagney par un élu du secteur.**
- **Validation par le conseil communautaire du principe d'aménagement d'une aire de très grand passage à Chemaudin-et-Vaux (Délibération du 24 mai 2018).**
- **La nouvelle assemblée, a confirmé son engagement en faveur de ce projet le 16 décembre 2021.**

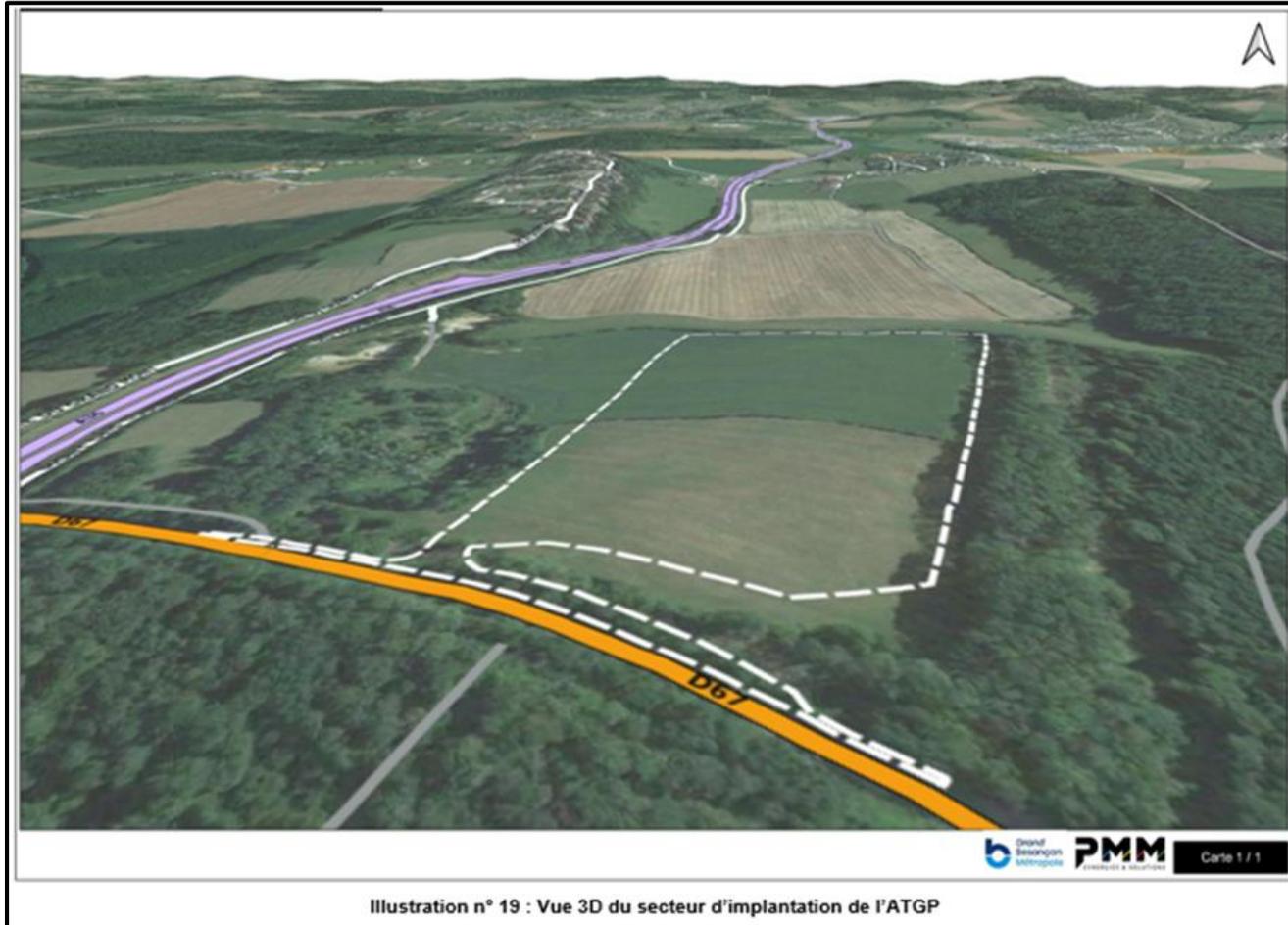
POURQUOI RÉALISER UNE AIRE DE GRAND PASSAGE ?

- Répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes, à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.
 - Obligation légale : Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage du Doubs 2021-2026.
 - Limiter les stationnements illicites en créant une aire de délestage sur le même site.
- ☞ Ce projet s'accompagne de la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 233 et RD 67.

PLAN DE SITUATION



VUE 3D DU SECTEUR





PLAN GÉNÉRAL

EN QUOI CONSISTE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE ?

Il s'agit de plateformes enherbées aménagées en terrasses, constituées :

- **D'équipements techniques** : transformateur électrique, compteur d'eau...
 - De **cuves enterrées** de récupération d'eaux usées
 - De **blocs sanitaires mobiles**
 - D'un **éclairage public** à l'entrée de l'aire
 - De **bennes de récupération d'ordures ménagères**
 - **D'une voie d'accès à l'aire** (qui se divise ensuite en deux)
- 👉 **Une des plateformes permettra le délestage de petits groupes tout au long de l'année (surface stabilisée portable et carrossable)**

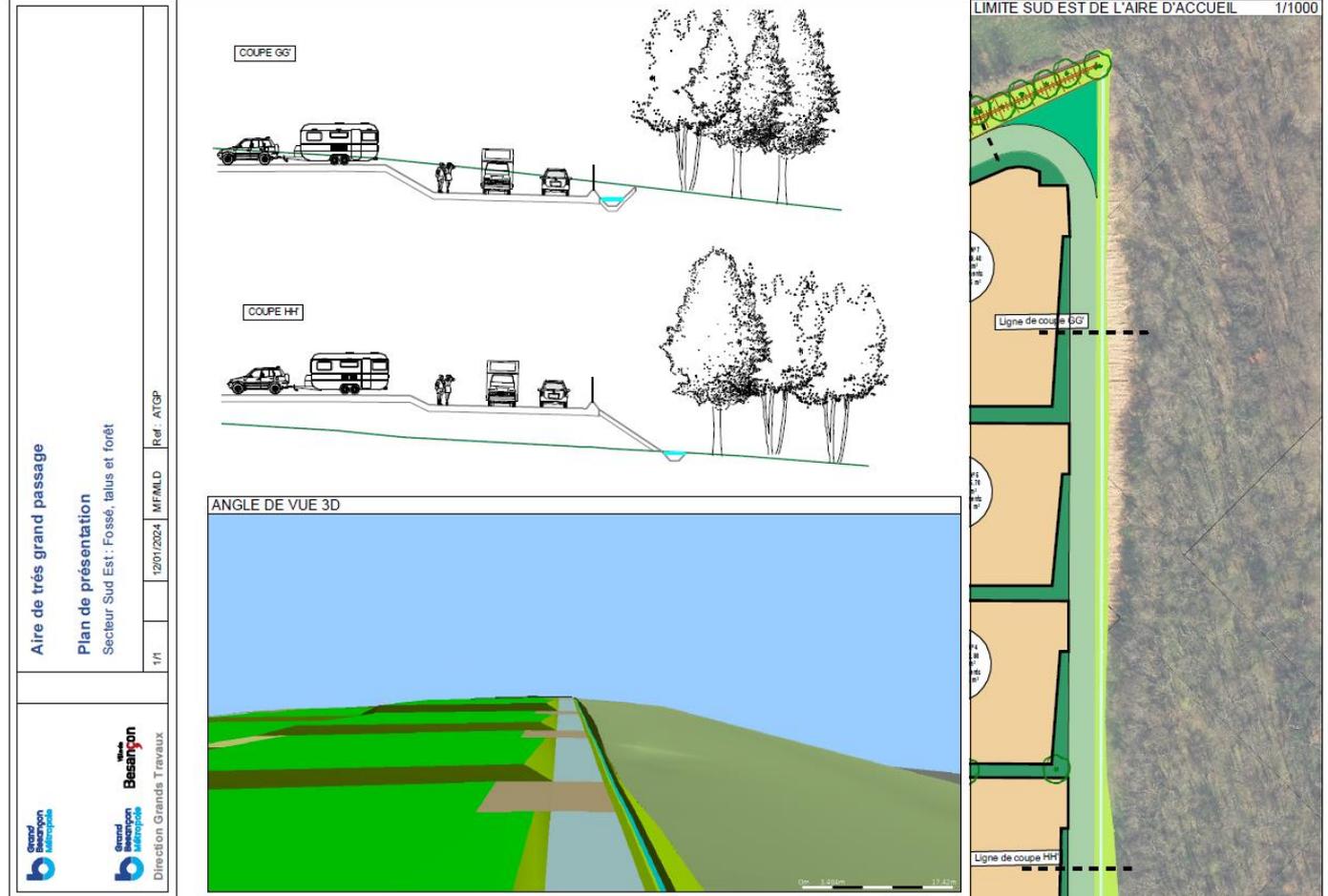
AMÉNAGEMENTS DE L'ENTRÉE DE L'ÉQUIPEMENT

Un dispositif de sécurisation du site par une barrière (poutre amovible) permettant la gestion des accès/sorties.



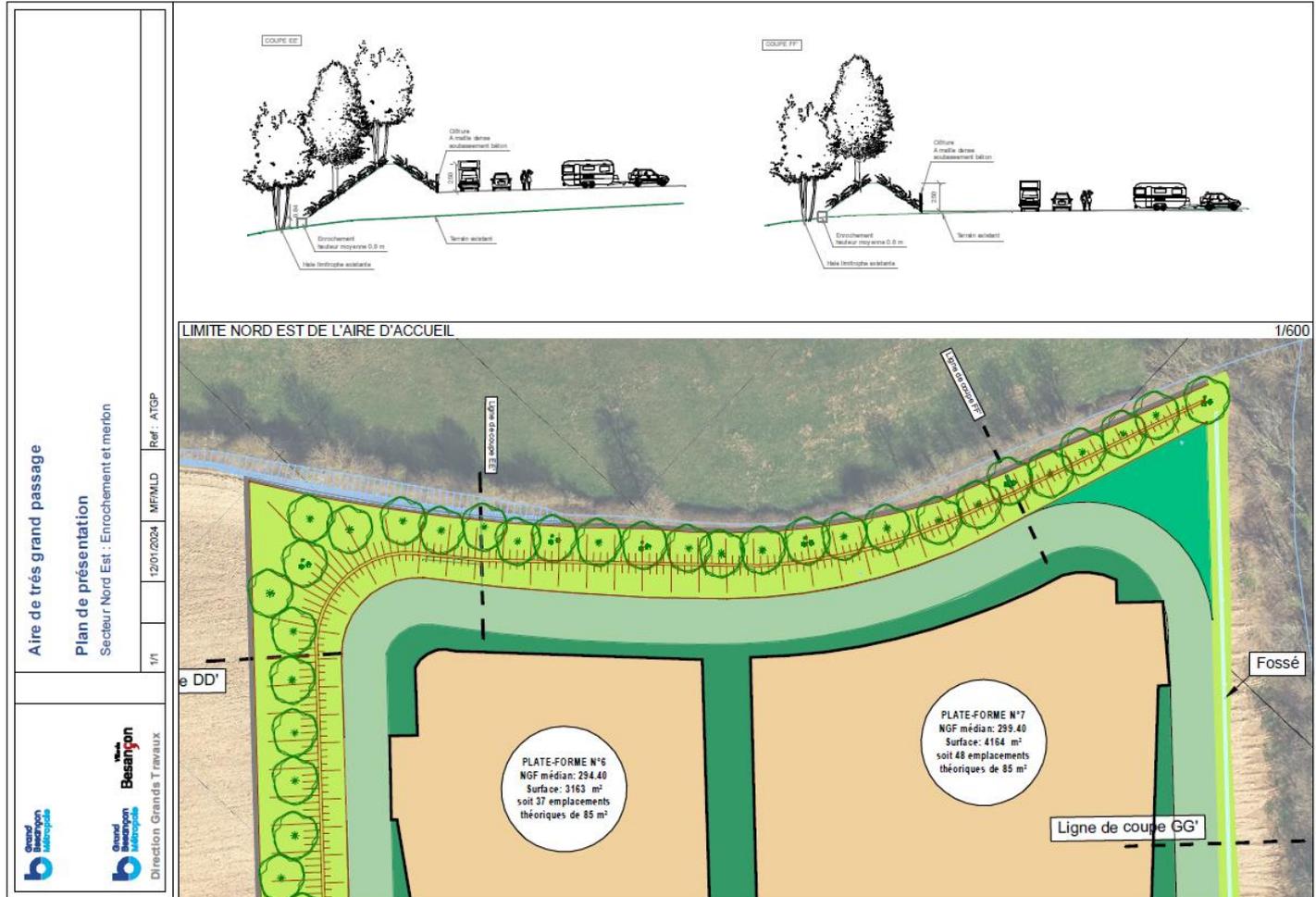
SECTEUR SUD EST DE L'AGP

Clôture réglementaire délimitée par une noue (grille-crapaud).



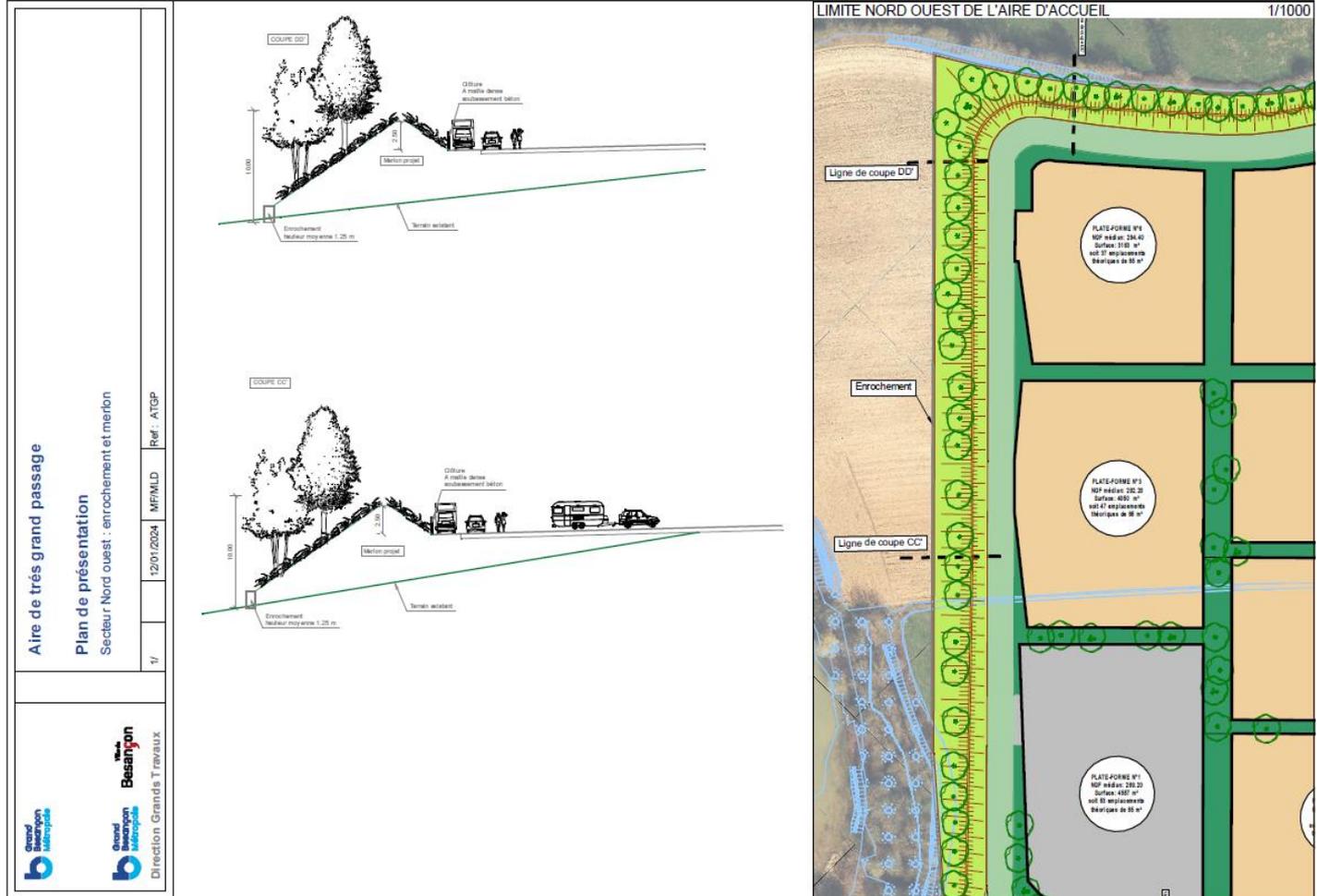
SECTEUR NORD EST DE L'AGP

Merlon végétalisé de 2,5m de hauteur soutenu par un enrochement. Végétalisation dense prévue (type berbérís) et plantation d'arbre.



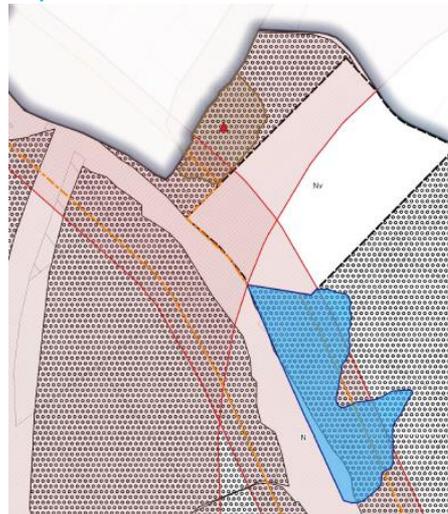
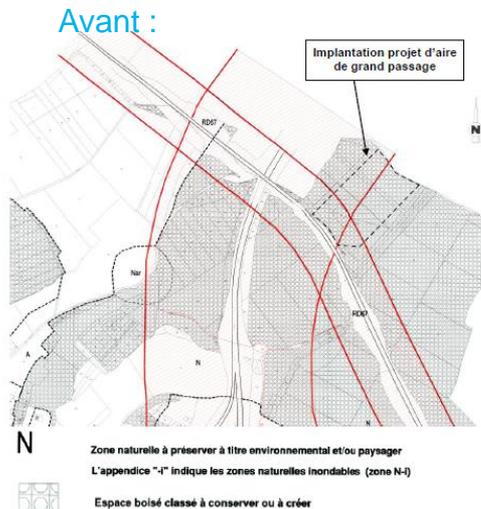
SECTEUR NORD OUEST DE L'AGP

Merlon végétalisé d'une hauteur de 2m50 soutenu par un enrochement. Végétalisation dense prévue (type berbérís) et plantation d'arbre.

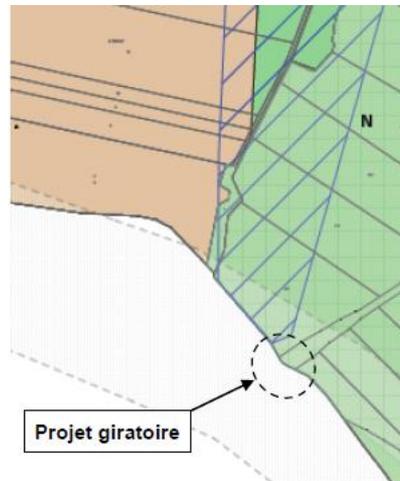


PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLU DE CHEMAUDIN-ET-VAUX (SECTEUR VAUX-LES-PRÉS) ET CHAMPAGNEY

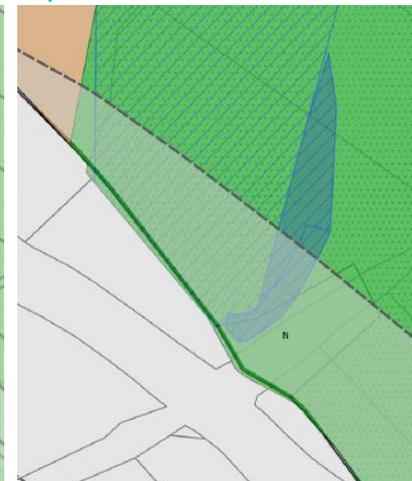
Après :



Avant :



Après :



Adaptations du PLU de Chemaudin nécessaires au projet de l'Aire :

- Création d'un secteur « Nv » de la zone N, expressément réservé à une aire de grand passage,
- Réduction d'environ 58 000 m² d'Espace Boisé Classé sur l'emprise du secteur Nv,
- Adaptation à l'Aire, de la bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD67 (étude Loi Barnier)

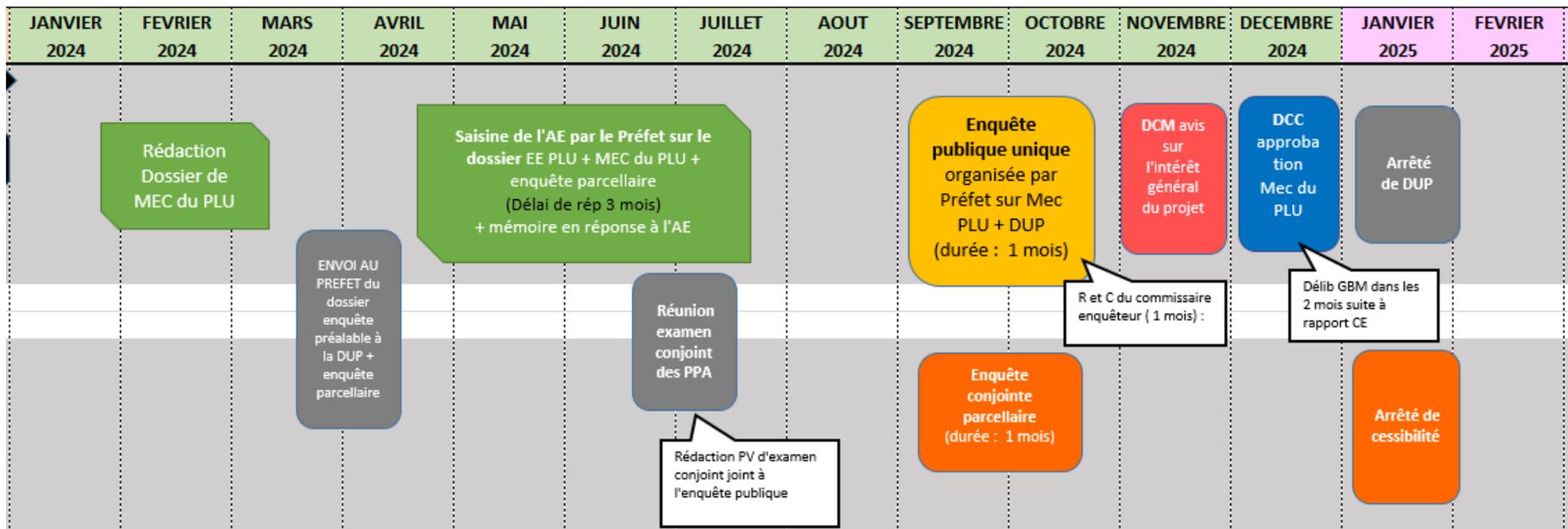
Adaptations du PLU de Champagny nécessaires au projet giratoire :

- Réduction de l'Espace Boisé Classé (EBC) dans l'emprise du périmètre de l'opération,
- Inscription du secteur de zone humide de fort intérêt identifié (dans le cadre du projet d'aménagement) au nord du périmètre de l'opération

AVANCEMENT DU PROJET :

- Délibération du 2 mars 2023 engageant la **procédure de DUP** avec mise en compatibilité des PLU.
 - Suite à signalement en 2022 de la présence d'une espèce protégée sur le site prévu pour l'ATGP (crapaud sonneur à ventre jaune) : une étude complémentaire a été menée sur l'espèce sur l'année 2023.
- ⇒ Le rapport sur l'étude complémentaire a été rendu le 14 février 2024 => selon le cabinet d'étude, pas de nécessité d'une demande de dérogation espèce protégée.
- **Saisine du Préfet le 11 avril 2024** afin de lancer l'enquête publique unique et parcellaire préalable à :
 - la Déclaration d'Utilité Publique du projet emportant mise en compatibilité des PLU de Chemaudin-et-Vaux (secteur Vaux-les-Prés) et de Champagney,
 - la Déclaration de Cessibilité des biens indispensables à la réalisation de cette opération.
 - **Saisine de l'autorité environnementale** en date du **23 avril 2024** pour avis sur l'évaluation environnementale de la MEC des PLU (délai de réponse : 3 mois).

CALENDRIER : PROCÉDURES DE DUP AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLU



CALENDRIER

Suite calendrier des procédures en cours :

- Septembre 2024 : Enquête publique unique et parcellaire
- Janvier 2025 : Arrêté préfectoral de DUP et de cessibilité (fin de la phase administrative de la procédure de DUP)
- Jan/fév 2025 : démarrage de la phase judiciaire

Calendrier d'opération :

- Automne 2024 : Dépôt du PA (3 mois d'instruction)
- Octobre 2024 : Consultation Travaux
- 1^{er} trimestre 2025 : Archéologie préventive
- Mars 2025 : Travaux sur le giratoire avec une livraison en septembre
- Automne 2025 : Démarrage des travaux sur l'aire
- 1^{er} trimestre 2026 : Livraison de l'équipement (si pas de recours sur l'arrêté de DUP)

AVIS DES PPA

- **APRR a émis un avis favorable avec une remarque : si l'alimentation électrique du site doit traverser l'A36, il faudra :**

- un forage dirigé hors OA,
- la signature en amont d'une convention entre APRR et le gestionnaire de réseau.

- **CCI Saône-Doubs a émis un avis favorable sans remarque**

- **DRAC Bourgogne-Franche-Comté a formulé 3 remarques :**

- L'emprise du projet a évolué par rapport n'est pas la même que celle pour laquelle un diagnostic archéologique anticipé a été sollicité et prescrit. GBM doit reprendre contact avec les services de l'Etat pour demander un arrêté modificatif eu égard aux évolutions du projet,
- Le projet aura peu d'incidence sur le paysage, toutefois il est préconisé de maintenir voir intensifier le cordon d'arbres de hautes tiges planté le long de la RD 67 (hors accès à créer),
- Les enrochements ou ouvrages en gabions, inadaptés au paysage et présentant un impact négatif fort, les futurs murs de soutènement devraient être dotés d'un parement de pierres sèches à l'identique des murs de la région ou présenter une teinte issue de la géologie locale (grège, gris mousse [RAL 7003], gris soie [RAL 7044], gris silex [RAL 7032] ou gris beige [RAL 7006]).

- **SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen) aucune remarque**

- **ONF a émis un avis favorable sans remarque**

AVIS DES PPA

• **ARS a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulés :**

- La zone de la doline doit être exclue de toute infrastructure prévue et de stationnement « sauvage » et doit être protégée de toute éventuelle intrusion.
- Concernant l'alimentation en eau potable, le réseau public se situant à plus d'1 km, la création d'une antenne de cette longueur est nécessaire. Cependant, il est à noter que l'eau stagnera pendant les périodes de moindre tirage, entraînant une probable dégradation de la qualité de cette eau. Les services de l'ARS demandent la mise en place d'un dispositif de purge automatique pour renouveler l'eau régulièrement.
- Concernant les eaux usées, deux cuves, chacune d'une capacité de 6 m³, seront enterrées pour recevoir les eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes des caravanes). Une estimation en période de pleine occupation du volume des rejets ne semble pas avoir été évaluée afin de s'assurer de la pertinence de cette fréquence.
- Il est prévu, comme mesures de réduction du bruit, l'installation d'un merlon anti-bruit entre l'A36 et le début de la plateforme ainsi que la conservation des cordons boisés. Une comparaison entre une mesure de bruit de l'état initial et une mesure simulée du projet permettrait de valider la pertinence des aménagements envisagés.
- Remarque sur les seuils de qualité de l'air pris en compte dans l'étude qui ne sont pas à jour des dernières recommandations de l'OMS.

• **GRT gaz n'a émis aucune remarque**

• **RTE remarques formulés :**

- ✓ Sur la commune de Champagney : aucune remarque
- ✓ Sur la commune de Chemaudin-et-Vaux : aucune remarque relative au projet

ECHANGES



Grand
Besançon
Métropole

Grand Besançon Métropole
Communauté urbaine

La City - 4 rue Gabriel Plançon
25043 Besançon Cedex

Tél. 03 81 87 88 89 - Fax 03 81 87 88 08
www.grandbesancon.fr



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Pierre DZIADKOWIAK
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité
Tel : 03 39 59 63 79
Courriel : pierre.dziadkowiak@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 11 juillet 2024

Le Directeur Régional
à
DDT25
Service Urbanisme

OBJET : *Avis de la DREAL sur l'aménagement d'une aire de grand passage sur la commune de Chemaudin-et-Vaux (25320)*

REFER : *Dossier DREAL n°1832*

Par sollicitation courriel du 19 avril 2024, vous avez transmis à la DREAL le projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Chemaudin-et-Vaux.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivis proposés dans le dossier permettent de réduire les atteintes aux espèces protégées à un niveau d'impact non significatif pour l'ensemble des taxons. Aussi, sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction décrites en annexe 1 du présent courrier, il n'est pas nécessaire pour la réalisation de ces travaux de déroger aux mesures de protection stricte des espèces protégées tel que prévu par l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Je me permets de rappeler que le non-respect des dispositions d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées expose à des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Par délégation,
Le Chef du Département Biodiversité,

Pierre
DZIADKOWIAK
pierre.dziadkowiak

Signature numérique de
Pierre DZIADKOWIAK
pierre.dziadkowiak
Date : 2024.07.11 16:07:02
+02'00'

Copie à :
OFB, SD 25

Annexe 1

Aménagement d'une aire d'accueil, Chemaudin-et-Vaux (25320)

Dispositions particulières relatives à l'absence de nécessité d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Préalable et contexte

Le projet, d'une emprise de 5.04 hectares, concerne la construction d'une aire d'accueil des gens du voyage et des aménagements routiers adaptés et indispensables à son bon fonctionnement.

Aucune zone naturelle protégée ou d'intérêt remarquable n'est recensée sur la zone du projet et ses abords proches.

Les zones d'inventaires les plus proches sont situées à près de 5 km :

- Au sud une ZNIEFF de type 1 « Mare à Granfontaine » ;
- Au nord une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes ».

Aucun Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ou réserve naturelle n'est présent à proximité du secteur du projet.

En termes de continuités écologiques, le SRCE identifie des corridors écologiques sur le secteur du projet. L'étude met en évidence, sur le secteur du projet :

- Barrière à la circulation de la faune : L'A36 et la RD 67 constituent des barrières à la circulation de la faune, au nord-ouest et au sud-est de l'emprise de l'aire d'accueil,
- Une trame verte identifiée à l'est du projet, au niveau de la zone boisée (bois du Fouré).

Résultats des inventaires Habitats/Flore/Faune

Les inventaires réalisés semblent proportionnés aux enjeux identifiés par l'étude bibliographique.

Le choix des différentes aires études n'est pas justifiée par les caractéristiques des habitats présents dans le paysage, mais correspondent à de simples zones tampons de rayons égaux autour de la ZIP.

Habitats et flore

▪ Habitats

4 types habitats ont été recensés : prairie de fauche, culture, chênaie - charmais neutrocline et chênaie - charmais à primevère élevée.

Une doline de 7 837 m² est présente au sein de la chênaie ainsi que des zones humides d'une surface d'environ 28 400 m².

▪ Flore

Les relevés réalisés n'ont pas mis en évidence de végétation à forte cotation de patrimonialité et/ou réglementaire. La zone d'étude bien que diversifiée, ne fait pas apparaître d'espèce protégée ou patrimoniale sur l'ensemble de la ZIP.

▪ Espèces exotiques envahissantes

Aucune espèce exotique envahissante n'a été contactée sur la ZIP.

Faune

▪ Avifaune

45 espèces d'oiseaux ont été contactés lors des inventaires en période de reproduction.

▪ Chiroptères

Gîtes :

Aucun indice de nidification chiroptère n'a été recensé.

Écoutes :

5 espèces de chiroptères ont été recensées au cours des échantillonnages.

▪ Mammifères (hors chiroptères)

8 espèces de mammifères ont été identifiées lors des inventaires.

▪ Herpétofaune

2 espèces de reptiles ont été identifiées lors des inventaires.

3 espèces d'amphibiens protégées ont été identifiées lors des inventaires, **Tritons alpestres juvéniles, Grenouilles vertes, Grenouille agile et Sonneur à ventre jaune. Une étude spécifique a été menée pour caractériser précisément la population de Sonneur à ventre jaune.**

▪ Entomofaune

Plusieurs espèces de rhopalocères et d'odonates ont été contactées sur la ZIP, notamment au niveau de la doline.

Enjeux et impacts du projet par rapport aux éléments contenus dans le dossier

Les enjeux et les impacts du projet sur les habitats et les espèces sont globalement bien évalués.

Analyse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) mise en œuvre dans le dossier

L'étude d'impact ne présente pas de recherche d'alternative pour l'implantation de ce projet.

Évitement :

- La variante retenue évite le secteur de la doline,
- La mise en œuvre de l'évitement spatial a permis de limiter l'impact de l'aménagement sur les secteurs de zones humides. L'emprise de l'aire a été modifiée afin d'éviter la zone de prairie en limite sud du projet. Le positionnement de l'accès à créer depuis la RD67 a été étudié de façon à limiter son incidence sur le secteur de boisement humide identifié en limite sud du projet. L'impact résiduel est d'environ 530 m² en bordure de la RD67 (destruction de boisements localement humides (chênaie - charmais neutrocline).
- les travaux de déboisement seront réalisés entre septembre et mars. Préalablement aux abattages d'arbres (accès), une recherche complémentaire de gîtes pour les espèces arboricoles sera réalisée.

Réduction :

- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces présentes.
- Une mesure de limitation de l'éclairage artificiel sera mis en place concernant les chiroptères ;
- Le projet sera rendu hermétique à la traversée par les amphibiens.
- Des mesures en faveur des amphibiens sont définies : barrière étanche aux amphibiens sur le pourtour du projet, création de 4 micro-mares, création de 4 hibernaculums, création d'un crapauduc sous la voirie d'accès.

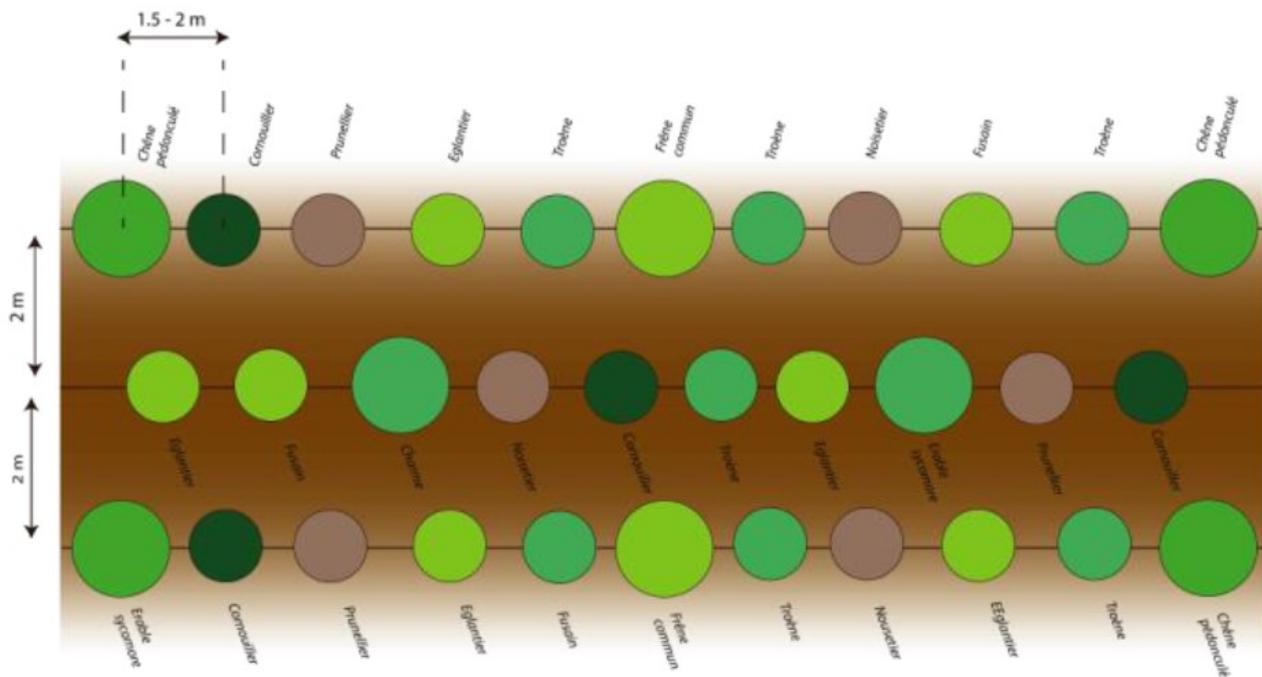
- ◇ MA1 : barrière
- + MA3 : hibernaculum
- MA2 : mares
- ✦ MA4 : crapauduc



Accompagnement :

- Une haie dense composée d'arbres de haut-jet et d'essences arbustives sera plantée autour de l'aire d'accueil de manière à maintenir/reconstituer une lisière forestière.

Le service SBEP de la DREAL demande que les essences implantées bénéficient du label « Végétal local » et soient implantées sur 3 rangs sur une largeur de 5 m avec des plants disposés en quinconce séparé de 1,5 à 2 m avec une hétérogénéité dans le placement des espèces selon le schéma de principe présenté ci-dessous :



Mesures de suivi

Les suivis font l'objet d'un protocole à transmettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL. Le passage d'un écologue à N+1, N+3 et N+5 sera mis en place ; l'année N correspondant à la réception du chantier.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,
- de vérifier la préservation des secteurs de zone humide,
- de rechercher sur l'emprise du site, des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;

- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Il convient de prévenir le porteur de projet de l'obligation suivante :

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, vous avez l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Pour ce faire la procédure Dépobio a été mise en place que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page d'information de la DREAL BFC :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>

Conclusion :

Considérant :

- La complétude des inventaires réalisés,
- La bonne évaluation des enjeux et impacts du projet sur les espèces protégées,
- La mise en place des mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire significativement le risque d'atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivis proposés dans le dossier permettent de réduire les atteintes aux espèces protégées à un niveau d'impact non significatif pour l'ensemble des taxons. Il n'est alors pas besoin de demander une dérogation au titre des espèces protégées sous réserve que l'ensemble des mesures listées dans l'étude d'impact soit mise en place.



Ville de
Besançon

Direction Grands Travaux

Aire de très grand passage

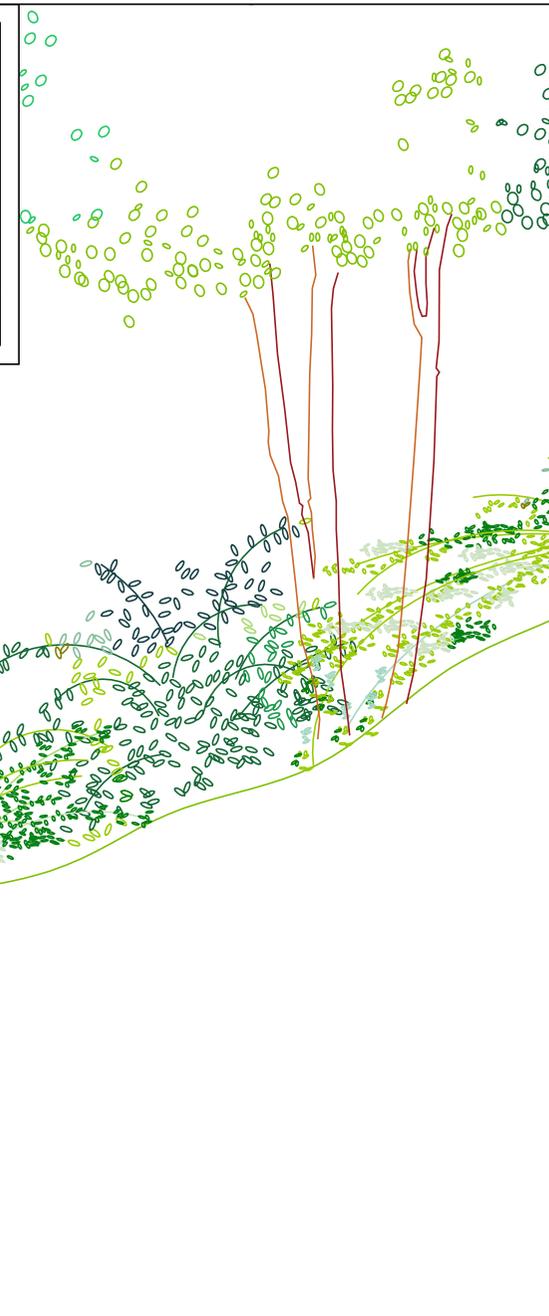
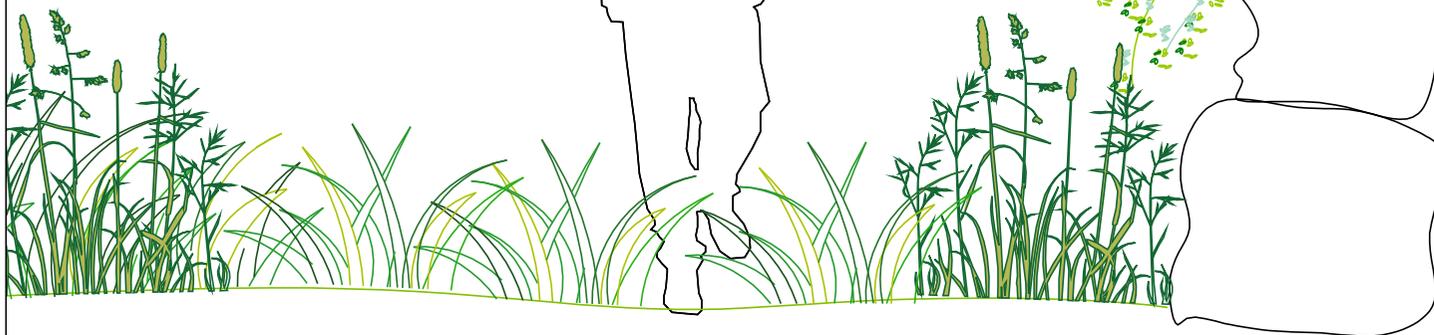
Mur en pierre en bas de talus

1/20

11/07/224

MF/MLD

Ref : ATGP



Aire de très grand passage

Mur en pierre en bas de talus

1/20

11/07/224

MF/MLD

Ref : ATGP

